



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-692

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2023-11-14-00009 - Arrêté portant agrément de l'accord de groupe de RAMSAY SANTE en faveur des travailleurs handicapés (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2023-12-07-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation Fonds ESPCI Paris (2 pages)

Page 6

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-12-07-00002 - Arrêté n° 2023-01511 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris le dimanche 10 décembre 2023 (5 pages)

Page 9

75-2023-12-06-00005 - Arrêté n°2023-01508 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de Paris 7ème à l occasion de la 1ère édition de la course pédestre Les 10 KM de la Tour Eiffel le 10 décembre 2023 (4 pages)

Page 15

75-2023-12-06-00006 - Arrêté n°2023-01509 modifiant provisoirement le stationnement dans certaines voies de Paris 16ème, le 15 décembre 2023 (3 pages)

Page 20

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2023-11-14-00009

Arrêté portant agrément de l'accord de groupe  
de RAMSAY SANTE en faveur des travailleurs  
handicapés



Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ  
PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD DE GROUPE DE RAMSAY SANTE EN FAVEUR DES  
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
OFFICIER DU MERITE MARITIME**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-15 ;
- VU** l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative ;
- VU** la décision n° 2023-010 du 13 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale de Paris ;
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 67 ;
- VU** le décret n°2019-521 du 27 mai 2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- VU** l'accord de GROUPE de RAMSAY SANTE déposé le 20 juin 2023 ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 26 mai 2023 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'accord de GROUPE en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 22 mai 2023 entre les partenaires sociaux et

**RAMSAY SANTE  
39, RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH  
75017 PARIS 17**

Et enregistré sous le numéro T07523055287, est agréé pour une durée de trois années, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 2 :**

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Île de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 14 novembre 2023,

**P/ le Préfet,  
le directeur adjoint de la direction régionale et  
interdépartementale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France,  
Directeur de l'unité départementale de Paris**

**Signé**

**Jean-François DALVAI**

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-12-07-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d appel public à la générosité du fonds de  
dotation  
Fonds ESPCI Paris

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
Fonds ESPCI Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Fonds ESPCI Paris sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 6 décembre 2023 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation Fonds ESPCI Paris est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel public à la générosité est le financement de Bourses d'études pour étudiants et le financement d'actions pédagogiques innovantes et de projets de recherche.

Dossier n° 15289183  
FD209

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 7 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Mohamed SOLTANI**



Préfecture de Police

75-2023-12-07-00002

Arrêté n° 2023-01511 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris le dimanche 10 décembre 2023

**Arrêté n° 2023-01511  
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris le  
dimanche 10 décembre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le dimanche 10 décembre 2023 aura lieu sur la place Jacques Rueff à Paris un rassemblement à l'occasion des fêtes de Hanouka ; qu'un grand nombre de personnes y participeront ; que dans le contexte actuel de menace très élevée eu égard aux événements en cours au Proche-Orient comme à l'attaque terroriste survenue à Paris le 2 décembre près du pont de Bir-Hakeim, ce rassemblement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant, en outre, que ce contexte de menace terroriste aigue sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens à cette occasion ; que des mesures applicables le dimanche 10 décembre 2023 instituant un périmètre de protection autour de la place Jacques Rueff répondent à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le dimanche 10 décembre 2023 de 17h30 à 23h30, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses sauf mentions contraires :

- avenue Charles Floquet non comprise, entre l'avenue du Général Tripier et l'avenue du Docteur Brouardel ;
- avenue du Docteur Brouardel non comprise, entre l'avenue Charles Floquet et l'avenue du Général Ferrié ;
- Avenue du Général Ferrié non comprise ;
- Avenue Emile Pouvillon non comprise, entre l'avenue du Général Ferrié et l'avenue Elisée Reclus ;
- Avenue Elisée Reclus non comprise, entre l'avenue Emile Pouvillon et l'avenue Emile Deschanel ;
- Avenue Emile Deschanel non comprise, entre l'avenue Elisée Reclus et l'avenue Barbey d'Aurevilly ;
- Avenue Barbey d'Aurevilly non comprise, entre l'avenue Emile Deschanel et l'avenue du Général Marguerite ;
- Avenue du Général Marguerite non comprise ;
- Avenue du Général Tripier non comprise, entre l'avenue du Général Marguerite et l'avenue Charles Floquet.

**Article 3** - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place sont situés :

- aux angles de l'avenue Joseph Bouvard et de l'avenue Charles Floquet ;
- aux angles de l'avenue Joseph Bouvard et de l'avenue Elisée Reclus.

**TITRE II**  
**MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

**Article 4** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;

- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

b) les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales se trouvant dans le périmètre doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III  
DISPOSITIONS FINALES

**Article 6** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 7** - La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 7 décembre 2023

**SIGNÉ**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice de cabinet,**  
**Magali CHABONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-12-06-00005

Arrêté n°2023-01508 modifiant provisoirement le  
stationnement et la circulation dans certaines  
voies de Paris 7ème,  
à l'occasion de la 1ère édition de la course  
pédestre

Les 10 KM de la Tour Eiffel le 10 décembre 2023

Paris, le 06 décembre 2023

**Arrêté n°2023-01508**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans certaines voies de Paris 7<sup>ème</sup>,  
à l'occasion de la 1<sup>ère</sup> édition de la course pédestre  
« Les 10 KM de la Tour Eiffel » le 10 décembre 2023**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Considérant l'organisation de la 1<sup>ère</sup> édition de la course pédestre « Les 10 KM de la Tour Eiffel » le 10 décembre 2023 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout véhicule est interdit le 10 décembre 2023 de 00h00 à 14h00 dans les voies suivantes de Paris 7<sup>ème</sup> :

- place de Fontenoy-Unesco ;
- avenue de Saxe, de la place de Fontenoy-Unesco à la place de Breteuil ;
- avenue de Lowendal, de l'avenue de Suffren à l'avenue de Tourville ;
- rue d'Estrées, de la place de Fontenoy-Unesco à l'avenue de Ségur.



## **Article 2**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 10 décembre 2023 de 05h00 à 14h00 dans les voies suivantes de Paris 7<sup>ème</sup> :

- place de Fontenoy-Unesco ;
- avenue de Saxe, de la place de Fontenoy-Unesco à la place de Breteuil ;
- avenue de Lowendal, de l'avenue de Suffren à l'avenue de Tourville ;
- rue d'Estrées, de la place de Fontenoy-Unesco à l'avenue de Ségur.

## **Article 3**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 10 décembre 2023 de 07h00 à 11h00 dans les voies suivantes de Paris 7<sup>ème</sup>, qui constituent le parcours de la course :

- avenue de Suffren ;
- carrefour du Général Jacques Pâris de Bollardière ;
- place Joffre ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de La Bourdonnais ;
- place du Général Gouraud ;
- avenue Joseph Bouvard ;
- place Jacques Rueff ;
- quai Jacques Chirac ;
- quai Branly ;
- place de la Résistance ;
- quai d'Orsay ;
- rue Fabert ;
- place Salvador Allende ;
- avenue de La Motte-Picquet ;
- avenue de Tourville ;
- boulevard des Invalides ;
- rue de Grenelle ;

- boulevard Raspail ;
- rue Chomel ;
- rue de Babylone ;
- rue d'Estrées ;
- avenue de Breteuil ;
- place El Salvador
- place de Breteuil ;
- avenue Duquesne ;
- place Pierre Laroque.

#### **Article 4**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### **Article 6**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La préfète, directrice du cabinet

Magali Charbonneau

**Annexe à l'arrêté n°2023-01508 du 06 décembre 2023**

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
**auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-12-06-00006

Arrêté n°2023-01509 modifiant provisoirement le  
stationnement dans certaines voies de Paris  
16ème, le 15 décembre 2023

Paris, le 06 décembre 2023

**Arrêté n°2023-01509**

**modifiant provisoirement le stationnement  
dans certaines voies de Paris 16<sup>ème</sup>,  
le 15 décembre 2023**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 05 décembre 2023 ;

Considérant l'organisation des tests de circulation des navettes de la RATP pour la desserte de Paris Ouest à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, le 15 décembre 2023 ;

Considérant que cette expérimentation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout véhicule est interdit le 15 décembre 2023 de 05h00 à 15h00 dans les voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> :

- avenue de la Porte d'Auteuil ;
- allée de la Reine Marguerite, du carrefour des Anciens Combattants à l'avenue de l'Hippodrome ;
- route de la porte Dauphine à la Porte des Sablons, de l'allée de Longchamp à la place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;

- allée des Fortifications, de la route des Lacs de Passy à la place de la Porte d'Auteuil ;
- avenue Foch, contre-allée sud entre le numéro 37 et le numéro 39.

### **Article 2**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route, ainsi qu'aux véhicules de la RATP.

### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,  
La préfète, directrice du cabinet  
Magali CHARBONNEAU

**Annexe à l'arrêté n° 2023-01509 du 06 décembre 2023**

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
**auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.